



## Fiche technique ÉLECTEUR AU CST

### Articles R. 211-29 à R. 211-31 du Code général de la fonction publique (CGFP)

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial (CST) tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'instance remplissant les conditions définies à aux articles R.211-29 à R.211-31 du CGFP.

Ces conditions (identiques à celles utilisées pour le recensement des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026) doivent être appréciées à la date du scrutin c'est-à-dire :

- Soit au **3 décembre 2026** dans le cas d'un recours au vote électronique compris entre le 3 et le 10 décembre 2026 (cas des élections au CST placé près le Centre de Gestion) ;
- Soit au **10 décembre 2026** (pour les collectivités et établissements ne relevant pas du CST placé près le Centre de Gestion et n'ayant pas fait le choix d'un recours au vote électronique).

### 1. Sont électeurs



#### Cas généraux

La **position d'activité** comprend les congés suivants : congés annuels, congés pour raison de santé, congés liés aux responsabilités parentales ou familiales, congés liés à des activités civiques, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique).

- ✓ Les fonctionnaires stagiaires à temps complet ou temps non complet **en position d'activité** ou de congé parental
- ✓ Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou temps non complet **en position d'activité** ou de congé parental
- ✓ Les fonctionnaires titulaires recrutés par voie de détachement (électeurs dans la collectivité ou l'établissement d'accueil)
- ✓ Les fonctionnaires titulaires mis à disposition totalement (électeurs dans la collectivité ou l'établissement d'accueil)
- ✓ Les agents contractuels de droit public ou de droit privé qui bénéficient d'un CDI ou, **depuis au moins 2 mois à la date du scrutin**, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois. Ces agents doivent, en outre, exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

#### Sont concernés :

- Les agents contractuels de droit public (contrat de projet par exemple) et de droit privé (CAE, emploi d'avenir, apprentis, etc ...)
- Les collaborateurs de cabinet

### Exemples pour les agents contractuels :

- Un agent recruté en CDD le 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour une durée de 12 mois : électeur au CST placé près le Centre de Gestion (bénéficie depuis au moins 2 mois à la date du 3 décembre 2026 d'un CDD de plus de 6 mois) ;
- Un agent recruté en CDD à compter du 15 novembre 2026 pour une durée de 6 mois : ne sera pas électeur au CST placé près le Centre de Gestion (il bénéficie d'un contrat d'une durée de 6 mois mais ne remplit pas la condition d'ancienneté de 2 mois minimum au 3 décembre 2026).



### Cas spécifiques

Les agents contractuels en CDD susceptibles de participer au vote sont ceux qui bénéficient d'un contrat dont la date de début est fixée au plus tard :

- Le **3 octobre 2026** pour les élections au CST placé près le Centre de Gestion ;
- Le **10 octobre 2026** (pour les élections aux CST des collectivités et établissements de plus de 50 agents).

- ✓ Les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine
- ✓ Les agents mis à disposition partiellement qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces CST
- ✓ Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (par exemple les MDPH) ou d'une autorité administrative indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
- ✓ Les agents intercommunaux (employés par plusieurs collectivités ou établissements) :
  - Si les CST des collectivités sont distincts → électeurs dans chacun des CST
  - Si les collectivités ou établissements relèvent du même CST → électeurs une seule fois dans le CST de la collectivité à laquelle ils consacrent le plus d'heures de travail, ou, en cas de durée de service identique, dans celle où ils ont le plus d'ancienneté
- ✓ Les agents mis à disposition des collectivités par le Centre de Gestion sont électeurs au CST placé près le Centre de Gestion
- ✓ Les fonctionnaires maintenus en surnombre (suppression d'emploi) sont électeurs dans leur collectivité ou établissement
- ✓ Les fonctionnaires pris en charge par le Centre de Gestion sont électeurs au CST placé près le Centre de Gestion sauf lorsqu'ils sont mis à disposition d'une collectivité ou d'un établissement (électeurs dans la structure d'accueil)
- ✓ Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité ou l'établissement d'accueil
- ✓ Les agents sous curatelle ou tutelle peuvent être électeurs au CST
- ✓ Un agent incarcéré au jour du scrutin dans le cadre d'une détention provisoire et ne faisant pas l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée à son encontre peut être électeur à condition de continuer à disposer de ses droits civiques

#### **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)

## 2. Ne sont pas électeurs

- ✘ Les agents contractuels en CDD dont le contrat débute après le 3 octobre 2026 ou dont la durée de contrat n'atteint pas 6 mois (durée initiale ou contrats reconduits sans interruption)
- ✘ Les vacataires (agents rémunérés à la vacation pour une mission ponctuelle)
- ✘ Les fonctionnaires titulaires détachés dans la FPE ou la FPH (électeurs dans la fonction publique d'accueil)
- ✘ Les fonctionnaires titulaires placés en position de disponibilité ou en congé spécial
- ✘ Les agents exclus de leurs fonctions pour motif disciplinaire à la date du scrutin (soit le 3 décembre soit le 10 décembre 2026 selon les modalités de vote envisagées) : en revanche les agents suspendus de leurs fonctions sont électeurs car en position d'activité
- ✘ Les agents contractuels en congé non rémunéré
- ✘ Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé ne sont pas électeurs au CST de leur collectivité ou établissement d'origine
- ✘ Les personnes effectuant un service civique dans une collectivité ne remplissent pas les conditions pour être électeurs au Comité social territorial.